



CAHIER DES CHARGES

APPEL A CANDIDATURE

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR UN FOODTRUCK**

**Base de Loisirs
Parking des Granges
74190 PASSY**

PREALABLE

La Commune de PASSY a décidé de lancer un appel à candidature pour la mise à disposition d'un emplacement situé sur son domaine public afin de permettre l'installation d'un Foodtruck sur le parking des Granges de la Base de Loisirs à Passy.

La mise à disposition de cet emplacement par la Commune prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public précaire et révocable.

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble, ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

La convention ne sera pas constitutive de droits réels.

Article 1^{er} : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un emplacement pour l'installation d'un foodtruck pour la vente de petite restauration à emporter (l'originalité sera appréciée) ainsi que les conditions de l'appel à candidature et le choix du candidat retenu.

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'occupant l'emplacement désigné ci-après :

- un emplacement sur le parking des Granges d'une surface représentant 1 place du parking (environ 25 m²) situé sur le domaine public de la Commune au sein de la Base de Loisirs de Passy (voir plan annexe 1).

L'occupant pourra installer 3 tables mobiles avec chaises et des parasols sans publicité uniquement côté herbe (voir plan annexe 1).

L'occupation sera strictement limitée aux biens énumérés ci-dessus. L'occupant ne pourra placer aucun équipement (tables, chaises ou tout autre objet) en dehors de l'emprise et de l'abond immédiat des biens. Ce matériel ou équipement n'est pas mis à la disposition de l'occupant par la Commune.

Tous les matériels et les équipements nécessaires à l'activité (matériel de préparation, serviettes...) seront à la charge de l'occupant qui en assurera l'acquisition ou la location, l'entretien et le renouvellement à ses frais exclusifs.

L'occupant se conformera également aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail (autorisation de vente) ainsi qu'aux règles d'hygiène (notamment HACCP) et de sécurité applicables à l'activité. Dans l'éventualité d'un contrôle par un organisme compétent, l'occupant sera seul responsable en cas de faute. Il ne saurait mettre en cause la Commune en cas d'erreur commise en matière d'hygiène et de sécurité.

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre en l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune.

Article 3 : AFFECTATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'emplacement, objet de la convention, sera à usage exclusif d'un seul foodtruck sur la Base de Loisirs (vente de petite restauration à emporter où l'originalité sera appréciée).

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'engage à respecter l'affectation donnée à l'emplacement qu'il sera autorisé à occuper. Il ne pourra pas changer l'affectation de l'emplacement mis à disposition sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

L'occupant devra assurer l'exploitation de son établissement de manière à ce que les bonnes mœurs soient respectées.

La Commune mettra en place un équipement permettant de réserver à l'occupant cet emplacement.

Article 4 : MODALITES D'OCCUPATION

Article 4.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 saisons estivales. Elle prend effet à sa signature par les parties.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 4.2 : Date et horaires d'ouverture

L'occupant s'engage à ouvrir le "Foodtruck" durant toute la saison estivale dans les conditions mentionnées ci-dessous et à l'article 5 :

- une ouverture possible à partir du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre,
- une ouverture obligatoire du 15 juin au 1^{er} septembre, au minimum 4 jours par semaine, en continu de 10h à 19h.

L'occupant pourra, sous sa responsabilité, laisser son Foodtruck à cet emplacement, la nuit. Le cas échéant, la Commune ne pourra pas être tenue responsable de dégradation, vol ou tentative de vol ou autres ...

À la fin de la présente convention, soit le 30 septembre 2027, l'emplacement devra être libéré par l'occupant.

Article 4.3 : Type de prestations

En ce qui concerne les prestations de restauration, l'occupant s'engage à proposer au public une gamme de produit variés et de qualité tout au long de la saison, comprenant des boissons chaudes et froides ainsi que diverses denrées alimentaires et friandises.

La vente d'alcool n'est pas autorisée.

Il est demandé des emballages recyclables avec un minimum de plastiques / cartons afin de limiter les déchets.

La Commune se réserve le droit d'interdire l'exercice d'activité ou la vente de denrées susceptibles d'engendrer des nuisances ou créant des risques en matière de salubrité et d'hygiène.

L'occupant prendra en charge et assurera par tous moyens de son choix la promotion de ses activités.

Article 4.4 : Tarifs

L'occupant a la liberté des tarifs de vente de ses produits sous réserve de la réglementation en vigueur.

Les prix pratiqués seront affichés à l'intérieur et à l'extérieur du foodtruck de façon à pouvoir être facilement consultés par la clientèle.

Article 4.5 : Publicité de l'activité de l'occupant

L'occupant est autorisé à une pré-enseigne mobile de son activité, dans les conditions de la loi, de la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire de Passy, et de celle sur la Base de Loisirs.

Article 4.6 : Tranquillité publique et nuisances sonores

Les haut-parleurs et diffuseurs de musique sont interdits.

Seule une musique d'ambiance (style poste de radio) intérieure au foodtruck pourrait être tolérée.

Article 4.7 : Liberté et circulation de la clientèle

L'occupant laissera la liberté de circulation sur l'ensemble du domaine mis à disposition par la Commune et ne s'entourera d'aucune frontière physique.

Article 4.8 : Monopole d'exploitation / Propriété commerciale

L'occupant ne peut revendiquer aucun droit de monopole d'exploitation sur la Base de Loisirs, ni droit de propriété commerciale.

Article 4.9 : Stock

L'occupant fait son affaire des fournitures nécessaires à son activité.

Article 4.10 : Parking automobile

L'occupant devra garer son véhicule sur le parking des Granges de Passy, à l'emplacement prévu :



L'Occupant sera autorisé à accéder à son emplacement dédié au foodtruck uniquement par l'accès de service du parking, qui sera sécurisé par une barrière en bois.



Article 4.11 : Rémunération de l'occupant

L'occupant fait son affaire de sa propre rémunération.

La Commune ne prend en charge aucune compensation au déficit d'exploitation.

Article 5 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

L'occupant déclarera connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il sera tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il servira.

En tant que gestionnaire d'un foodtruck et d'une activité de petite restauration, il devra se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public et en matière d'hygiène alimentaire.

Il sera également tenu de respecter les règles de sécurité qui lui seront notifiées par l'autorité compétente sur le site.

L'occupant s'engagera notamment à :

- tenir informé la Commune de tout problème concernant la sécurité ;
- assurer le maintien en service et en lieux et places de tout équipement de sécurité liés à son activité ; souscrire les contrats de maintenance pour ces équipements et organiser les contrôles réglementaires ;

- tenir constamment les lieux mis à disposition en parfait état de sécurité et de propreté ;
- veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours du site, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobilier ;
- ne pas entreposer de matière dangereuse ;
- avertir la Commune de tout problème de fonctionnement lié à l'état de l'emplacement.

Article 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La convention sera conclue intuitu personae et à titre précaire.

L'occupant devra gérer personnellement l'emplacement mis à sa disposition par la Commune et ne pourra pas en conséquence :

- céder, à un tiers sous quelques formes que ce soit, la convention à intervenir ou tout ou partie des droits conférés par la convention ;
- sous-louer ou mettre à disposition, en tout ou partie, l'emplacement mis à disposition, même provisoirement ou à titre gracieux.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, la convention cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

Article 7 : ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

L'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté l'emplacement mis à disposition.

Il prendra en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques du Foodtruck conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assurera l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages sur son emplacement et à proximité immédiate.

L'occupant doit maintenir le site et ses abords dans un bon état de propreté et d'accueil.

Article 8 : ENERGIES, FLUIDES ET TELECOMMUNICATION

Téléphone : l'occupant devra souscrire son propre abonnement.

Tous les frais fixes et variables relatifs à l'exploitation sont à la charge de l'occupant ainsi que tous les impôts et taxes qui sont attachés à celle-ci.

L'emplacement ne dispose pas de raccordement eau, ni électricité.

Le Foodtruck sera alimenté, de façon autonome, en énergie soit par des panneaux solaires, soit par gaz, soit par une autre source d'énergie renouvelable écologique qui ne créera aucune nuisance sonore ou olfactive. Les groupes électrogènes ne sont donc pas autorisés. Les frais d'alimentation en énergie du Foodtruck seront à la charge de l'occupant.

Article 9 : TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

Conformément à l'article 606 du Code civil, la Commune prendra à sa charge les grosses réparations suivantes :

- la maintenance des équipements desservant l'ensemble du site ou qui ne sont pas à usage exclusif de l'occupant.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur.

La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

Tous travaux et notamment de mise en conformité, d'embellissement ou d'amélioration réalisés par l'occupant devront préalablement faire l'objet d'un accord écrit de la Commune.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de la redevance, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autre réalisés par la Commune, quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : ASSURANCE

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes assurances et de toutes mesures demandées par ses assureurs pour tout ce qui concerne son propre matériel, mobilier et marchandises à tous états.

En cas de sinistre, de dégradations pouvant intervenir par vandalisme ou autre, la responsabilité de la Commune de Passy ne pourrait être recherchée par rapport à l'activité de l'occupant et par rapport au stationnement de son véhicule, même la nuit.

L'occupant devra s'assurer pour la couverture des risques encourus notamment en matière de responsabilité civile contre tous dommages pouvant résulter de son occupation.

L'occupant sera seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou de sa négligence.

L'occupant s'engagera à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

- une police d'assurance "Véhicule" garantissant son véhicule contre les sinistres ainsi que ses responsabilités à l'égard des tiers en général ;
- une police d'assurance "responsabilité civile" garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers ;
- une police d'assurance pour l'occupation du domaine public.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Commune et ses assureurs.

L'occupant devra déclarer immédiatement à son assureur et à la Commune tout sinistre quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant fournira, les attestations d'assurances correspondantes, à défaut l'occupant ne pourra pas prendre possession des lieux ni procéder à l'ouverture de son activité.

La non possession par l'occupant de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraineront la résiliation sans indemnité par la Commune de la convention.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de l'occupation de l'emplacement, l'occupant s'obligera à verser à la Commune une redevance fixe saisonnière d'occupation du domaine public de 5 000,00 euros HT.

L'indexation de la redevance nette de l'année N s'opèrera selon la formule suivante :

$$R_n = \frac{R_b \times I'}{I}$$

R_b = redevance nette de base, soit 5 000,00 €

R_n = redevance nette due pour l'année considérée (année N)

I = indice des prix à la consommation 001763852 connu à l'émission du contrat, soit 119.02 pour février 2025

I' = dernier indice des prix à la consommation connu à la date anniversaire de la convention

Cette redevance est assujettie à TVA.

La redevance fixe est payable au plus tard le 30 novembre de chacune des années auprès du Service de Gestion comptable de Sallanches, comptable de la Commune.

La recette est inscrite au budget annexe de la Base de Loisirs.

Tout retard entraînera de plein droit le versement, par l'occupant, d'intérêts moratoires (art. 1727 du code général des impôts).

Faute pour l'occupant de s'acquitter du montant de la redevance dans le délai d'un mois suivant mise en demeure de payer, la convention à intervenir sera résiliée de plein droit sans indemnité.

L'occupant sera tenu de payer tous les impôts et taxes légalement établis relativement à l'activité qu'il exercera.

La Commune se réserve le droit de faire contrôler les résultats par un expert-comptable. A cet effet, l'occupant est tenu de remettre à la Commune une copie de son bilan ou tout autre document permettant d'attester du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'occupant pour la saison estivale.

Article 12 : SERVITUDES PUBLIQUES

L'occupant accepte toutes les servitudes liées à l'emplacement mis à disposition.

La Commune se réserve la priorité d'utilisation de l'ensemble du lac et de la base de loisirs dans le cadre de l'organisation de certaines manifestations sportives ou culturelles, de même que pour la réalisation de travaux, et ce sans indemnisation de l'occupant.

Article 13 : DENONCIATION

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties sera possible à tout moment sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

La convention à intervenir prendra alors fin de plein droit et sans indemnité.

Cette dénonciation ne pourra toutefois pas conduire à interrompre l'occupation en cours de saison.

Article 14 : RESILIATION

Article 14.1 : Pour manquement

La Commune pourra résilier la convention à effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout manquement de l'occupant à ses obligations contractuelles ou légales, pour troubles d'ordre public ou par manque d'hygiène.

Cette résiliation sera prononcée sans indemnité au profit de l'exploitant et sans préjudice des dommages et intérêts que la Commune serait en droit de lui réclamer.

Article 14.2 : Pour motif d'intérêt général

Avant le terme convenu, la Commune peut résilier la convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, par lettre recommandée avec un préavis de deux mois. En cas d'urgence ou impératifs d'utilisation de l'emplacement, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité et d'hygiène publique notamment, le délai est ramené à quinze jours.

Article 15 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'échéance de la convention quel qu'en soit le motif, l'emplacement mis à la disposition de l'exploitant sera remis à la Commune en parfait état d'entretien.

Les aménagements et embellissements réalisés par l'occupant resteront propriété de la Commune à la fin de l'occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité de réclamer le rétablissement de tout ou partie du site dans son état initial, aux frais de l'occupant.

Article 16 : MODIFICATION DU CONTRAT

Tout changement durant la période d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend né entre les parties dû à l'interprétation ou à l'exécution de la convention le règlement du litige relèvera du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent cahier des charges fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Le site internet de la Commune de Passy à partir du lundi 31 mars 2025,
- Affichage sur les panneaux d'informations en Mairie à compter du lundi 31 mars 2025,
- Parution d'une annonce sur les panneaux à messages variables de la Commune à compter du lundi 31 mars 2025,
- Parution d'une annonce dans le Dauphiné Libéré le lundi 31 mars 2025.

Les candidats sont invités à retirer le présent cahier des charges sur le site internet de la Commune (<http://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>) ou auprès du service Commande Publique (commandepublique@mairie-passy.fr / 04 50 78 41 43).

Article 19 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE

Le Calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de l'avis de publicité : le lundi 31 mars 2025
- Fin de réception des candidatures : le lundi 5 mai 2025 à 12h00
- Analyse des candidatures : le 6 mai 2025
- Choix du candidat : semaine 20

Article 20 : CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats intéressés doivent présenter un dossier composé des pièces suivantes :

- une lettre de candidature présentant le candidat (nom, profession, expérience dans le métier, CV), la structure juridique existante ou envisagée (si existante, fournir les chiffres d'affaires des trois dernières années et l'extrait Kbis) ;
- un descriptif du projet (gamme de restauration proposée, tarifs, nombres d'employés envisagés), et du foodtruck (photos, carte grise, présentation complète du véhicule : énergie, appareils ...) ;
- Le présent cahier des charges dûment paraphé et signé.

La Commune se réserve le droit de demander des compléments d'information et des précisions.

Article 21 : SELECTION

Les propositions seront examinées au vu des critères suivants :

- Le projet envisagé par le candidat 60 %,
- L'expérience et/ou la motivation du candidat 40 %

Après analyse, au vu des critères énumérés ci-dessus, la Commune sélectionnera le projet le plus adapté.

Un entretien pourra être réalisé à la demande de la Commune avec les meilleurs candidats (selon les critères de sélection).

Article 22 : REMISE DES PLIS

Les candidats adressent leur proposition, sous pli cacheté (double enveloppe) par voie postale (par lettre recommandée avec avis de réception) ou la déposent en main propre à la Mairie de Passy (contre récépissé), à l'adresse suivante :

Commune de Passy
Service Commande Publique
1 Place de la Mairie
74190 PASSY

Horaires d'ouverture :
Lundi, mardi, jeudi, 9h-12h ; 13h30-17h00
Vendredi 9h-12h

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Candidature pour occupation du domaine public – Foodtruck ».

Date limite de remise des propositions : le lundi 5 mai 2025 à 12h00.

Tous les plis arrivant après les dates et heures limites indiquées ci-dessus, ne seront pas ouverts et ne seront donc pas analysés.

Article 23 : RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Renseignements auprès du
Service Commande Publique
04 50 78 41 43
commandepublique@mairie-passy.fr

Article 24 : ANNEXES

Sera annexé à la convention :

ANNEXE 1 : PLANS

